



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Compte-rendu et relevé de décision de la réunion du 6 février 2018 de la MRAe Martinique

Participants :

MRAe : José Nosel, membre associé ; François-Régis Orizet, président

DEAL : Nadine Chevassus, directrice-adjointe ; Joël Figueres, chef de l'unité Evaluation Environnementale ; Manuela Inès, cheffe du service Connaissance, Prospective et Développement Territorial

I- Points non soumis à délibération

1- Projet d'avis sur l'aménagement littoral porté par ICADE sur la commune des Trois Îlets

– Question du point de départ des délais

Le point de départ des délais dont dispose la MRAe pour instruire les dossiers de projets (2 mois) est la date à laquelle elle est saisie « *pour avis sur le dossier* » par l'autorité compétente pour prendre la décision, celle-ci portant seule la responsabilité de déclarer complet ce dossier avant de le transmettre à la MRAe. Lorsque l'autorité compétente pour prendre la décision est la DEAL (par délégation du préfet), ce point de départ du délai dont dispose la MRAe doit être distingué :

- de la date à laquelle la « *DEAL-autorité compétente pour prendre la décision* » a reçu la demande du maître d'ouvrage ;
- de la date à laquelle, le cas échéant, la « *DEAL-autorité compétente pour prendre la décision* » a interrogé le service *Connaissance, Prospective et Développement Territorial* sur la complétude du dossier¹.

En pratique et concernant l'aménagement littoral porté par ICADE, celui-ci n'a pas encore été transmis « *pour avis sur le projet* » à la MRAe.

Il est convenu qu'une demande (mail) serait adressée à la MRAe par la *DEAL-autorité compétente pour prendre la décision*, en date de ce jour 6 février, ce qui sera le point de départ du délai de 2 mois.

¹ Cette interrogation du service *Connaissance, Prospective et Développement Territorial* sur la complétude du dossier est une pratique au sein de la DEAL -utile sans doute mais facultative et non prévue par les textes-

Dans l'objectif de définir avec robustesse la date de réception par la MRAe du dossier complet – *déclenchant le point de départ du délai dans lequel l'avis ou la décision doit être rendu* - il est demandé au service CPDT une note décrivant les processus de traitement par la DEAL des dossiers reçus, permettant notamment d'éviter toute confusion entre l'instruction « pour avis » ou « pour décision » et l'instruction « de complétude ».

– Premières observations sur le début du projet d'avis rédigé par l'unité *Evaluation Environnementale*

- Un des défauts récurrents des études d'impact est qu'elles s'intéressent non à un « projet » au sens de la réglementation environnementale mais à des éléments partiels de projet, ce qui ne permet pas une évaluation d'ensemble adéquate des effets du projet sur l'environnement².

Il y a donc lieu, d'une manière générale, de s'interroger sur la pertinence du contour du projet retenu par le maître d'ouvrage. L'étude d'impact doit porter sur un projet aux contours correctement définis. Le fait de retenir un contour de projet et par voie de conséquence une étude d'impact inadéquats peut être invoqué au contentieux et fragiliser les procédures.

Dans l'hypothèse où plusieurs procédures d'autorisation successives (loi sur l'eau, ICPE, urbanisme, ...) concernent un même projet, l'étude impact réalisée pour la première autorisation sera reprise à l'appui des demandes d'autorisations ultérieures, éventuellement actualisée des éléments nouveaux qui ne pouvaient raisonnablement être connus à la date de la première demande d'autorisation.

Dans le cas d'espèce, c'est bien l'ensemble de la démolition de l'ancien hôtel Méridien, de la construction du nouvel hôtel et du centre de conférences, ainsi que l'intégralité de l'aménagement du littoral envisagé (*reprise d'ouvrages existants, rechargement de la plage et reprise conditionnelle des enrochements*) qui constitue « le projet ».

Il sera utile de rappeler ce point dans l'avis de la MRAe, l'enjeu principal étant dans ce cas que le maître d'ouvrage aborde avec plus de transparence les conditions qui l'amèneraient à déclencher la phase dite « conditionnelle » (et notamment la démarche ERC associée) et à préciser les principaux enjeux environnementaux que la réalisation de cette phase soulèvera.

- Il convient d'être attentif au fait qu'un avis d'Ae sur un projet porte sur la qualité de l'étude d'impact³ et non sur l'opportunité du projet. D'une façon générale il est proposé de se caler sur les pratiques de l'Ae du CGEDD qui, dans la forme « recommande » tel ou tel complément à apporter à l'étude d'impact⁴.

² On parle familièrement de « saucissonnage » des projets.

Plusieurs avis récents de cadrage de l'Ae du CGEDD abordent cette question sur divers projets : cadrage relatif aux projets de Jeux Olympiques 2024 (*avis n°2017-67 du 27 septembre 2017*) ; cadrage relatif au projet Euro3Lys à Saint-Louis (Haut-Rhin) (*avis n°2017-82 du 20 décembre 2017*). Ces avis s'appuient notamment sur la note de la Commission européenne ENV.A/SA/sb Ares(2011)33433 du 25 mars 2011, interprétative de la directive 85/337/EEC modifiée en ce qui concerne les travaux associés et accessoires, qui dispose notamment : « *Il convient de vérifier si ces travaux associés peuvent être considérés comme partie intégrante des travaux d'infrastructure principale. Cette vérification devrait être basée sur des facteurs objectifs tels que la finalité, les caractéristiques, la localisation de ces travaux associés et leurs liens avec l'intervention principale.* »

³ Dans le cas plans et programmes, l'avis « en opportunité » est aussi exclu, mais les textes prévoient, de façon un peu plus ouverte (*même si le distinguo s'avère en pratique complexe... notamment pour les rapporteurs d'avis*) que l'avis porte non seulement sur la qualité de l'évaluation environnementale mais aussi sur la prise en compte de l'environnement.

⁴ Observation qui trouve à s'appliquer à l'avant-dernier alinéa du début du projet d'avis sur l'aménagement d'ICADE qui propose que l'Ae « *s'interroge sur l'opportunité de créer des ouvrages souterrains* ». L'avis peut en revanche recommander que l'EE évalue les conséquences sur de différents phénomènes de submersion marine sur les ouvrages souterrains et précise la démarche ERC qui a été conduite à cet égard.

La prochaine réunion de la MRAe (le 26 février, en visio) sera l'occasion de décider, en fonction notamment de l'avancement de la rédaction de l'avis, des modalités et échéances de sa validation.

2- PLU susceptibles d'être soumis à la MRAe au premier semestre 2018

Les deux cartes adressées ce jour par l'unité *Evaluation Environnementale* sont commentées par Manuella Ines :

- les communes actuellement en POS (1ère carte) doivent avoir approuvé d'ici le 28/9 leur PLU, à défaut de quoi elles retomberont sous le régime du RNU. Les plus susceptibles d'être transmis à l'avis de la MRAe sont les suivants :
 - **Le Diamant** et **Sainte-Anne** au sud, dont les enjeux apparaissent importants
 - **Grand'Rivière** et **Le Prêcheur**⁵ au nord, dont les enjeux sont sans doute moindres
- les communes en révision générale de PLU. Les plus susceptibles d'être transmis à l'avis de la MRAe sont les suivants :
 - **Le Robert**, dont les enjeux sont sans doute les plus importants (*nombreux projets, enjeux pour la faune et la flore, notamment marines, « passif » de contentieux*). Il est convenu que la MRAe ferait une courte note de présentation de ces enjeux pour transmission à l'Ae du CGEDD, pour éventuelle « évocation » par celle-ci ;
 - **La Trinité**, aux enjeux également importants
 - **Sainte-Luce**, où des enjeux significatifs existent aussi (consommation d'espace, carence en logements sociaux)

3- Suivi des dossiers

- Concernant les projets, un dossier ICPE vient d'arriver (saisine par mail du 5/2 de la MRAe). L'avis sera a priori rendu lors de la réunion MRAe du 5/4.

Il est signalé par ailleurs que le dossier de la CAESM/ Maupéou n'aurait en fait pas encore été transmis « pour avis » à la MRAe (*cas similaire à celui de l'aménagement ICADE évoqué plus haut*). La question sera éclaircie par la DEAL, pour préciser éventuellement la date limite recalée de rendu de l'avis.

- Concernant les plans et programmes, (PLU en particulier) aucun dossier n'a été adressé à la MRAe en 2018 (à ce jour).

II- Points soumis à délibération de la MRAe

Nil

⁵ La commune du Prêcheur a déjà délibéré